

**Syndicat
Énergies
Zone
Est
Oise**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DE LA ZONE EST DE L'OISE**

Séance du 25 septembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nombre de membres		
Composant le Conseil Syndical	En exercice	Présents ou représentés
24	24	19

Date de la convocation :
Le 17 septembre 2014

Date d'affichage
13 OCT. 2014

Objet de la délibération :
Adoption du règlement intérieur

L'an deux mille quatorze, le vingt cinq septembre.

À 18h30, le conseil syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Monsieur FERREIRA Olivier, Madame TROUVAIN Corinne, Messieurs ALLARD Patrick, DEMAISON Daniel, FERRY Dominique, FONTAINE Dominique, FORGET Daniel, GRANIER Jean-Claude, GUESNIER Jean-Noël, HEDUY Christian, LEBOEUF Jean-Pierre, MAZIERES Florent, POUPLIN Charles, TASSIN Jackie et Monsieur WARIN Gérard.

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur CARVALHO Patrice à Monsieur TASSIN Jackie, Monsieur DENNEL Alain à Monsieur LEBOEUF Jean-Pierre, Monsieur CZEPCZYNSKI Jean-Pierre à Monsieur FONTAINE Dominique et Madame PARIGOT Marianne à Monsieur MAZIÈRES Florent.

Secrétaire : Madame TROUVAIN Corinne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-8,

Considérant que le règlement intérieur du Conseil Syndical doit être adopté dans les six mois suivant son installation,

Monsieur le Président explique que le règlement intérieur a pour but de préciser les modalités de fonctionnement de l'Assemblée et expose les différents articles du projet de règlement intérieur,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

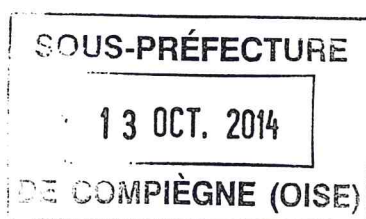
Le Conseil Syndical adopte le règlement intérieur annexé à cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA



Syndicat
Énergies
Zone
Est
Oise



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

Délibération du Comité Syndical du SEZEO en date du 25 septembre 2014

Le présent Règlement intérieur règle le fonctionnement interne du Comité syndical. Il vise à compléter les dispositions prévues dans les statuts du SEZEO.

*

Dans le cas où l'une des dispositions du présent Règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires à venir, celles-ci s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau.



SOMMAIRE

Titre I

Fonctionnement du Comité syndical

Article 1 : Membres du Comité syndical

Article 2 : Quorum

Article 3 : Périodicité des séances

Article 4 : Convocations

Article 5 : Ordre du jour et rapport préparatoire

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration du SEZEO

Titre II

Organisation des débats et vote des délibérations

Article 7 : Présidence des séances

Article 8 : Secrétariat des séances

Article 9 : Déroulement des séances

Article 10 : Police des séance

Article 11 : Débats ordinaires

Article 12 : Débat sur les orientations budgétaires (DOB)

Article 13 : Votes

Article 14 : Procurations

Article 15 : Amendements

Article 16 : Questions orales

Article 17 : Compte-rendu de séance et Registre des délibérations

Article 18 : La publicité des actes

Titre III

Le Bureau

Article 19 : Rôle

Article 20 : Composition

Article 21 : Convocations

Article 22 : Comptes rendus



Titre I

Fonctionnement du Comité syndical

Article 1 : Membres du Comité syndical

Le Comité syndical est composé des représentants de secteur titulaires et suppléants élus par les délégués des communes membres lors d'une assemblée générale.

Article 2 : Quorum

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des membres se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit lui être adressé.

A cette seconde séance, le Comité Syndical peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 3 : Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit, à l'initiative de son Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre.

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Comité chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Syndical.

Le Président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente pour participer avec voix consultative aux travaux du Comité syndical.

Article 4 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est affichée au siège du SEZEO et est mentionnée au registre des délibérations.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité.



La convocation est adressée aux membres par voie électronique, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion (c'est-à-dire sans compter le jour de l'envoi de la convocation et celui de la séance). Chaque membre doit accuser réception de la convocation.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 5 : Ordre du jour et rapport préparatoire

Le Président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande d'un tiers des membres du Comité, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le Comité Syndical ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour sur la convocation.

Les points à l'ordre du jour sont par principe examinés au préalable par le bureau.

L'ordre du jour des séances du Comité syndical est envoyé, au moins cinq jours avant la séance, à tous les membres. Il est accompagné des rapports rédigés sur chacune des questions qui y sont inscrites. Les participants s'en muniront lors de chaque séance pour délibérer.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration du SEZEO

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés qui font l'objet d'une délibération, sera possible sur rendez-vous, pendant les heures d'ouverture habituelles des services. La demande est à adresser au Président.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité Syndical auprès de l'administration du Syndicat Mixte, devra se faire sous couvert du Président.

Titre II

Organisation des débats et vote des délibérations

Article 7 : Présidence des séances

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il :

- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ou du Bureau procédant par délégation de celui-ci,
- est l'ordonnateur des dépenses. Il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et en l'absence ou en cas



d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,
- peut déléguer aux Vice-présidents ou aux membres du Comité syndical les représentations extérieures du SEZEO,
-représente le SEZEO en justice.

Le Président du Syndicat préside les séances du Comité syndical. A défaut, il est remplacé par le Vice-président dans l'ordre du tableau de nomination.

Article 8 : Secrétariat des séances

Au début de chacune de ses séances, l'Assemblée, sur proposition du Président, désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président en ce qui concerne les opérations matérielles de la séance : vérification du quorum, constatation des votes et dépouillement des scrutins.
Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Il est assisté par les personnels de l'établissement public. Ces derniers ne prennent pas la parole, sauf si le Président les y invite expressément.

Article 9 : Déroulement des séances

Les séances du Comité syndical sont publiques, dans la limite des places disponibles. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Néanmoins, à la demande du Président ou du tiers des membres, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il y a huis clos, le Comité syndical peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Les séances du Comité syndical se tiennent au siège du SEZEO ou dans tout autre lieu qui aura été décidé par délibération.

Le Président ouvre la séance, donne lecture des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus, constate le quorum, dirige les débats, distribue la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, et en proclame les résultats.

Il appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président au sein du Comité syndical. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même.

Article 10 : Police des séances

Le Président a seul les pouvoirs de police de l'assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement.



Il est interdit d'utiliser pendant la séance tout moyen de communication avec l'extérieur, notamment les téléphones portables qui devront être arrêtés.

Les infractions au présent règlement, commises par les conseillers syndicaux, feront l'objet des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- suspension et expulsion : si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Article 11 : Débats ordinaires

Le Président appelle les questions à l'ordre du jour selon leur ordre d'inscription. Chaque point est résumé oralement par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président.

Pour prendre part au débat, la parole doit toujours être demandée au Président, et aucun orateur ne peut intervenir avant de l'avoir obtenue.

La parole est accordée dans l'ordre déterminé par le Président de façon à ce que les orateurs parlent alternativement.

L'orateur ne s'adresse qu'au Président ou à l'Assemblée. Les interpellations et les apartés sont interdits.

Le Président prononce la clôture des débats sur chaque question après s'être assuré que tous les membres qui le souhaitent se soient exprimés. Il fait ensuite procéder au vote ; dès lors, nul ne peut obtenir la parole et revenir sur le résultat du vote.

Article 12 : Débats sur les orientations budgétaires (D.O.B.)

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget primitif pour discuter des orientations budgétaires du Syndicat.

Le débat aura lieu au cours d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour et convocation effectuée dans les formes et délais habituels prévus dans ce règlement.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des membres, cinq jours au moins avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière du Syndicat.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité du temps de traitement des intervenants.

Article 13 : Votes

Le Comité Syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le Comité Syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris le cas échéant, les votes par procuration. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.



En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. A l'appel de son nom, chaque conseiller répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants avec l'indication de leur vote sont mentionnées dans le compte-rendu.

Il est voté au bulletin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 14 : Procurations

Tout membre titulaire empêché ou absent peut, soit être remplacé par un membre suppléant de son secteur géographique, soit donner à un délégué titulaire de son secteur géographique un pouvoir écrit l'habilitant à voter en son nom (modèle de pouvoir transmis avec la convocation).

Chaque délégué titulaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le mandant indique le ou les points de l'ordre du jour pour lesquels il donne pouvoir.

Toute procuration doit en outre être datée et signée pour être recevable.

La suppléance prime sur la procuration : aucune procuration ne sera admise si le ou les suppléants du ou des membres titulaires empêchés ou absents ne sont pas eux-mêmes empêchés ou absents.

Article 15 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur tous points en discussion soumis au Comité Syndical. Il est rédigé par écrit et remis au Président de la séance qui en donne lecture à l'Assemblée.

Le Comité Syndical décide si les amendements sont rejetés ou mis en délibération.

Article 16 : Questions orales

Les membres ont droit d'exposer en séance du Comité Syndical des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat et non inscrites à l'ordre du jour. Ces questions pourront être posées à chaque séance. Le Président répond directement ou demande à un Vice-président compétent ou à tout autre membre concerné de répondre.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Comité Syndical, ou de les transmettre, pour examen aux commissions concernées.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de mise en cause personnelle.

Elles ne donnent pas lieu à débat sauf demande de la majorité absolue des membres présents.



Article 17 : Compte-rendu de séance et Registre des délibérations

Le compte-rendu résume les interventions essentielles et ne constitue pas un rapport sténographique.

Il est approuvé lors de la première réunion du comité qui suit celle à laquelle il se rapporte, par les conseillers qui étaient présents. Les rectifications au Procès verbal sont enregistrées dans le Procès verbal suivant.

Le Président veille à la diffusion, dans les meilleurs délais possibles, du procès verbal des séances publiques. Il est envoyé par messagerie électronique aux conseillers syndicaux et aux communes membres.

Les délibérations du Comité syndical ou du Bureau, ainsi que les actes pris par le Président sur délégation du Comité syndical, sont inscrites dans le Registre des délibérations. Ce Registre indique :

- la date de la réunion ;
- les points inscrits à l'ordre du jour ;
- la date des convocations ;
- les noms des membres présents, représentés ou absents ;
- le quorum, qui doit être vérifié à chaque délibération ;
- le nombre des votants et le résultat des votes ;
- le texte intégral de la décision prise.

Les actes portés au Registre des délibérations sont numérotés dans l'ordre de leur inscription, signés et paraphés par le Président. Ils comportent la mention de leur transmission au contrôle de légalité s'il y a lieu.

Il peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Article 18 : Publicité des actes

Les délibérations et les actes réglementaires font l'objet d'un affichage au siège du Syndicat sur un panneau extérieur prévu à cet effet.

Titre III Le Bureau

Article 19 : Rôle

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Comité Syndical.

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil Syndical.



Article 20 : Composition

Par délibération en date du 29 avril 2014, le comité syndical a arrêté cette composition à un président et 6 vice-présidents.

Le Président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente pour participer avec voix consultative à ses travaux.

Le secrétariat est assuré par le personnel de l'établissement public.

Article 21 : Convocation

La convocation des membres du Bureau, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par le Président. La convocation est envoyée par messagerie électronique à chaque membre.

Article 22 : Compte-rendu

Dans le cas où le Bureau prend une délibération par délégation du Comité Syndical, il en est rendu compte lors de la séance suivante du Comité Syndical.

